

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDT-SEBF/10-147
Constatant le franchissement du seuil de CRISE RENFORCEE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou
d'interdictions provisoires des usages de l'eau
sur le bassin versant de l'AVRE AMONT

LA PRÉFÈTE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°DDT/SEBF/10-114 du 19 mai 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

VU l'arrêté n°DDT/SEBF/10-125 du 10 juin 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur le bassin versant de l'AVRE amont,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2009-2010 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit de la rivière AVRE, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 16 au 30 juin 2010 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur le bassin versant de ce cours d'eau, des mesures de limitation des usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article 1 : Franchissement du seuil de crise renforcée

En application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé, le seuil de crise renforcée est activé sur le bassin versant de l'AVRE AMONT.

Article 2 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes suivantes :

	COMMUNE	n° INSEE
1	ARMENTIERES SUR AVRE	27019
2	BALINES	27036
3	BARILS (LES)	27038
4	CHENNEBRUN	27155
5	GOURNAY LE GUERIN	27291
6	MANDRES	27383
7	PULLAY	27481
8	SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE	27521
9	SAINT VICTOR SUR AVRE	27610
10	VERNEUIL SUR AVRE	27679

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil de crise renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression **
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction sauf dérogation pour les jardins potagers uniquement *
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

** Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et les organismes liés à la sécurité ne sont pas soumis à ces interdictions.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du seuil de crise renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ⁽¹⁾

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

- **Consommations agricoles**

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Restrictions du seuil de crise renforcée</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières industrielles	Interdiction totale
	Autres cultures	Interdiction totale
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux souterraines	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h

* Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- **Rejets dans le milieu**

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du seuil de crise renforcée</i>
Travaux en rivières	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidange des piscines publiques	Interdite sauf dérogation.
Vidange des plans d'eau	Interdiction
Industriels y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Article 4 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées après avis du groupe opérationnel de suivi de la sécheresse mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé. Ce groupe est constitué d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- La direction départementale des territoires de l'Eure ;
- L'union des maires de l'Eure ;
- La chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Haute-Normandie Nature Environnement.

Les demandes de dérogation devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Direction départementale des territoires de l'Eure, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Ces dérogations seront délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau. Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Article 5 : Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2010.

Article 7 : Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 durant toute sa durée de validité.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://www.eure.pref.gouv.fr/>

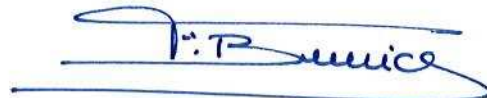
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
M. le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
M. le préfet de l'Eure-et-Loir,
M. le préfet de l'Orne,
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie,
Mme la directrice départementale de la protection des populations,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le président du conseil général de l'Eure,
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
M. le président du syndicat intercommunal de la Vallée d'Avre,
Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris »,
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 9 JUIL. 2010

La préfète,



Fabienne BUCCIO